



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 21 de l'ordre du jour

Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Égypte* : projet de résolution

Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur l'application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions [32/162](#) du 19 décembre 1977, [56/206](#) du 21 décembre 2001, [65/165](#) du 20 décembre 2010, [66/207](#) du 22 décembre 2011, [67/216](#) du 21 décembre 2012, [68/239](#) du 27 décembre 2013, [69/226](#) du 19 décembre 2014, [70/210](#) du 22 décembre 2015, [71/235](#) du 21 décembre 2016 et [72/226](#) du 20 décembre 2017,

Rappelant également les dispositions de sa résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », dans laquelle elle a approuvé le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, qui figure en annexe de ladite résolution,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de l'Accord de Paris¹ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réitérant l'engagement pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus démunis,

Notant que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³ peut contribuer à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Réaffirmant le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'application du Nouveau Programme pour les villes contribue à la mise en œuvre et à l'adaptation à l'échelle locale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de manière intégrée et coordonnée aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés,

¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, no 30822.

³ Résolution 69/283, annexe II.

Constatant à nouveau qu'au fil des ans, la portée et la complexité des responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé,

Rappelant la résolution 26/8 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, en date du 12 mai 2017, intitulée « Promouvoir une mise en œuvre, un suivi et une évaluation effectifs du Nouveau Programme pour les villes »⁴,

Rappelant également le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'évaluer et d'améliorer l'efficacité d'ONU-Habitat⁵,

Rappelant en outre la réunion de haut niveau qu'elle a tenue à sa soixante et onzième session sur la mise en œuvre efficace du Nouveau Programme pour les villes et le positionnement d'ONU-Habitat à cet égard, et le résumé établi par son président,

Réaffirmant les engagements relatifs aux moyens de mise en œuvre énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Sachant le rôle fondamental des administrations nationales, infranationales et locales dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et tout au long du processus, y compris dans l'élaboration des politiques, la planification, la conception, l'exécution, l'opérationnalisation, l'entretien, le suivi et l'évaluation, ainsi que dans le financement et la fourniture des services en temps opportun,

Soulignant de nouveau qu'une mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes exigera la mise en place de cadres d'action habilitants aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local ainsi que de moyens d'exécution efficaces, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de partenariats réciproquement bénéfiques et de mise au point, de transfert et de diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord,

Réaffirmant l'importance de la responsabilité, de la transparence, de l'amélioration de la gestion axée sur les résultats et de l'harmonisation accrue des rapports sur les résultats en vue d'accroître le volume et la qualité du financement des activités opérationnelles, tout en convenant qu'il faut veiller à ce que le financement des activités opérationnelles et normatives d'ONU-Habitat, notamment ses ressources de base, soit adapté, tant en volume qu'en qualité, et que ce financement doit devenir plus prévisible, efficace et efficient,

Consciente de la nécessité de renforcer la prise en main, la direction et le contrôle des activités d'ONU-Habitat par les États et compte tenu des conclusions et recommandations du groupe de travail créé par le Président du Comité des représentants permanents d'ONU-Habitat conformément à sa résolution 72/226, y compris les préoccupations soulevées par les États au sujet des procédures de présentation de rapports du Conseil exécutif recommandées pour les années où l'Assemblée d'ONU-Habitat qu'il est proposé de créer ne se réunit pas,

Soulignant que les travaux d'ONU-Habitat, conformément au Nouveau Programme pour les villes et au Programme 2030, devraient rester axés sur le développement durable, l'objectif premier étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 8 (A/72/8)*, annexe.

⁵ A/71/1006.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)⁶,

Considérant que le Forum urbain mondial est un lieu de rencontre incontournable pour les responsables de l'élaboration des politiques, les dirigeants locaux, les acteurs non gouvernementaux et les spécialistes des établissements humains dans le monde, et remerciant le Gouvernement malaisien et la ville de Kuala Lumpur d'avoir accueilli la neuvième session du Forum du 7 au 13 février 2018, la première à être essentiellement consacrée à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes adopté lors d'Habitat III,

Gouvernance d'ONU-Habitat

1. *Décide* :

a) De renforcer le caractère intergouvernemental et la structure du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) tel qu'énoncé dans les conclusions et recommandations du groupe de travail créé par le Président du Comité des représentants permanents d'ONU-Habitat conformément à sa résolution [72/226](#), sans préjudice des préoccupations soulevées au sujet de la procédure de présentation de rapports ;

b) De mettre en place une structure intergouvernementale à plusieurs niveaux, qui fournira à ONU-Habitat des indications normatives et des orientations de politique générale et supervisera les aspects opérationnels de ses travaux. La structure de gouvernance d'ONU-Habitat sera composée : i) de l'Assemblée d'ONU-Habitat, à composition universelle ; ii) du Comité des représentants permanents, à composition universelle ; iii) du Conseil exécutif, composé de 36 membres ;

c) De remplacer, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration d'ONU-Habitat par l'Assemblée d'ONU-Habitat ;

d) Que l'Assemblée d'ONU-Habitat se réunira à Nairobi tous les quatre ans pendant cinq jours, afin de fournir des orientations générales sur les établissements humains et l'urbanisation durable et le contrôle stratégique d'ONU-Habitat et, à cet égard, qu'elle devra notamment, sans compter les fonctions actuelles du Conseil d'administration d'ONU-Habitat :

i) Recenser les questions et les domaines prioritaires des activités normatives, directives et opérationnelles d'ONU-Habitat dans le cadre du développement durable ;

ii) Examiner les principales tendances dans le domaine des établissements humains et de l'urbanisation ;

iii) Étudier les normes mondiales en matière d'établissements humains et d'urbanisation durable ;

iv) Adopter des résolutions, des déclarations, des recommandations, des décisions officielles, des rapports et d'autres documents relatifs à sa vision stratégique et à ses orientations politiques dans le cadre de son mandat ;

v) Recommander des stratégies pour une mise en œuvre cohérente des volets du Programme 2030, du Nouveau Programme pour les villes et d'autres

⁶ [A/73/307](#).

programmes mondiaux du système des Nations Unies portant sur les établissements humains et urbains ;

vi) Examiner et approuver le plan stratégique d'ONU-Habitat qui sera présenté par le Conseil exécutif ;

vii) Examiner le rapport quadriennal du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes ;

viii) Examiner et adopter son règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires ;

ix) Créer d'autres mécanismes, selon qu'il conviendra, pour faciliter ses travaux ;

e) Que l'Assemblée d'ONU-Habitat lui fera rapport tous les quatre ans sur ses activités, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond ;

f) Que l'Assemblée d'ONU-Habitat créera, à sa première session, un Conseil exécutif composé de 36 membres qu'elle élira suivant le principe d'une représentation géographique équitable, conformément à la formule établie pour l'actuel Conseil d'administration d'ONU-Habitat⁷ et au mandat énoncé dans les conclusions et recommandations du groupe de travail, le but étant de renforcer le contrôle des États sur les opérations d'ONU-Habitat et d'améliorer la transparence de l'Organisation, le sens des responsabilités dont elle doit faire preuve, son efficacité et son efficacité ainsi que de rendre la prise de décisions plus efficace, de renforcer la confiance et de bénéficier d'un financement prévisible, durable et suffisant ;

g) Que le Conseil exécutif rendra compte à l'Assemblée d'ONU-Habitat et que, lorsque celle-ci ne sera pas en session, il rendra compte au Comité des représentants permanents, selon qu'il conviendra, et présentera des rapports périodiques à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents et du Conseil économique et social lors des sessions de fond portant sur des questions relevant de son mandat ;

2. *Souligne* que les États qui ne sont pas membres du Conseil exécutif peuvent participer aux délibérations en qualité d'observateurs à ses réunions, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Nairobi ou d'une autre façon ;

3. *Souligne également* que les représentants des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies peuvent participer aux délibérations en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil ;

4. *Décide* de renforcer le rôle du Comité des représentants permanents, afin de préserver le caractère intergouvernemental d'ONU-Habitat et, à cet égard, décide également que le Comité des représentants permanents se réunira à Nairobi au moins deux fois par an, lorsque l'Assemblée ne sera pas en session, afin d'examiner, selon qu'il conviendra, le rapport du Conseil exécutif, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ;

5. *Décide également* que le Comité des représentants permanents rendra compte à l'Assemblée d'ONU-Habitat et se réunira à Nairobi avant l'Assemblée afin de préparer sa session et d'effectuer un examen de haut niveau à mi-parcours ;

⁷ Les sièges du Conseil exécutif se répartiront comme suit : 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, huit sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, quatre sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale, six sièges pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, huit sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (conclusions et recommandations du groupe de travail d'ONU-Habitat, juin 2018).

6. *Décide en outre* que l'Assemblée d'ONU-Habitat établira des liens clairs et efficaces entre le Comité des représentants permanents et le Conseil exécutif, l'objectif étant de veiller à la cohérence de ses orientations générales ;

Assurer un financement suffisant et améliorer l'information pour suivre les tendances en matière de financement

7. *Décide* que les ressources financières supplémentaires nécessaires, y compris celles qui serviront à financer les nouveaux mécanismes de gouvernance intergouvernementale d'ONU-Habitat, seront prélevées sur le budget ordinaire et approuvées par elle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation, pendant la partie principale de sa soixante-treizième session, un rapport où figure une proposition révisée pour l'affectation des ressources du budget ordinaire approuvé de l'exercice biennal 2018-2019 pour la gouvernance intergouvernementale d'ONU-Habitat, conformément à tous les règlements et règles de l'Organisation ;

9. *Prie également* le Directeur exécutif d'ONU-Habitat de soumettre à l'Assemblée d'ONU-Habitat, à sa première session, un projet de plan stratégique pour approbation ;

10. *Prie en outre* l'Assemblée d'ONU-Habitat de veiller à ce que le Directeur exécutif d'ONU-Habitat présente au Conseil exécutif, à sa première session, un projet de programme de travail et de budget pour 2020, notamment un organigramme, pour approbation par le Conseil ;

11. *Invite* les États Membres, les donateurs internationaux et bilatéraux et les institutions financières à soutenir ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions financières volontaires non préaffectées qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux autres fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire et les autres parties prenantes à assurer un financement pluriannuel prévisible et à accroître le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'exécution du mandat d'ONU-Habitat, et prie le Directeur exécutif d'ONU-Habitat de veiller à ce que les rapports sur le financement soient transparents et à ce que les États Membres puissent les consulter facilement, par exemple au moyen d'un registre en ligne où figureraient ces renseignements financiers ;

12. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller à ce que les contributions financières qu'ils versent expressément pour les activités opérationnelles d'ONU-Habitat soient entièrement conformes au plan stratégique d'ONU-Habitat et aux priorités des États membres bénéficiant de ces contributions ;

Accélérer la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes pour atteindre les objectifs de développement durable

13. *Réaffirme* que, en proposant une nouvelle manière de planifier, de concevoir, de financer, de développer, d'administrer et de gérer les villes et les établissements humains, le Nouveau Programme pour les villes aidera à éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, à réduire les inégalités, à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable et à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de mettre pleinement à profit la contribution vitale des villes au développement durable, d'améliorer la santé et le bien-être des populations, de favoriser la résilience et de protéger l'environnement ;

14. *Salue* le rôle central que les villes et les établissements humains peuvent jouer dans le développement durable, et demande instamment à ONU-Habitat de continuer d'appuyer une participation accrue des administrations publiques à tous les niveaux et des organisations régionales à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs de développement durable qui concernent les villes et d'autres établissements humains, notamment en fournissant une assistance technique visant à renforcer les capacités de tous les niveaux d'administration, en particulier dans les pays en développement, afin de planifier et de mettre en œuvre les programmes et projets d'urbanisation durable et d'établissements humains ;

15. *Est consciente* qu'il importe de mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes aux niveaux national, infranational, local, régional et mondial, en tenant compte de la diversité des réalités, des capacités et des niveaux de développement des États et en respectant la législation, les pratiques, les politiques et les priorités nationales ;

16. *Demande instamment* à ONU-Habitat de continuer d'élaborer des méthodes, des approches et des lignes directrices novatrices pour la collecte de données, l'analyse et le suivi et la mise en œuvre, l'objectif étant d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à faire face aux nouveaux problèmes et aux nouvelles perspectives dans le domaine de l'urbanisme, lorsque cela est nécessaire ;

17. *Exhorte* ONU-Habitat à améliorer la diffusion de connaissances factuelles relatives au développement de l'urbanisation et des établissements humains et à sensibiliser le public aux questions cruciales, ainsi qu'aux nouveaux problèmes et aux nouvelles perspectives dans ce domaine ;

18. *Prie instamment* ONU-Habitat d'équilibrer ses activités normatives et opérationnelles et de faire en sorte que ses activités normatives guident ses activités opérationnelles et en fassent pleinement partie et que l'expérience opérationnelle acquise sur le terrain soit prise en compte dans les activités normatives ;

19. *Encourage* ONU-Habitat à continuer de travailler dans les régions en étroite collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment les commissions régionales, qui sont des partenaires clés lorsqu'il s'agit de dialoguer avec les États Membres, aux fins de la mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes et des volets du Programme 2030 relatifs aux villes et aux établissements humains ;

20. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

21. *Encourage* ONU-Habitat à poursuivre sa collaboration avec les banques internationales et régionales de développement et le secteur privé, en vue d'assurer la cohérence de l'appui aux politiques, de veiller à ce que les investissements à grande échelle réalisés dans le secteur urbain soient conformes aux principes du Nouveau Programme pour les villes et de favoriser l'augmentation des investissements dans l'urbanisation durable ;

Examen et mise en œuvre

22. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à assister aux sessions de l'Assemblée et du Conseil exécutif d'ONU-Habitat, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et

non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution intitulé « Suivi de l'application du Nouveau programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».
